

COMMENT PROCÉDER ?

Vous devez :

- Informer vos clients en **affichant le tarif** de la taxe de séjour applicable.
- Tenir à jour et conserver le registre obligatoire** où est mentionné quotidiennement le nombre de personnes hébergées.
- Déclarer et reverser chaque trimestre** vos nuits sur la plateforme en ligne même en l'absence de location et **y compris pour les opérateurs numériques (Airbnb...)**

REVERSEMENT

Vous pouvez rétrocéder les sommes déclarées :

- Par carte bancaire via PayFip sur la plateforme :
<https://taxedesejourmieuassy.consonanceweb.fr>



COMMENT DÉCLARER ET QUAND VERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

La **déclaration** et le **reversement de la taxe de séjour doivent être effectués trimestriellement** suivant le calendrier ci-dessous.

La déclaration est obligatoire même si vous n'avez pas eu de location, de même que la déclaration des personnes exonérées. Attention à respecter le calendrier : des pénalités de retard peuvent être appliquées.

PÉRIODE DE COLLECTE	ÉCHÉANCE DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT (au plus tard)
du 1er janvier au 31 mars	jusqu'au 15 avril
du 1er avril au 30 juin	jusqu'au 15 juillet
du 1er juillet au 30 septembre	jusqu'au 15 octobre
du 1er octobre au 31 décembre	jusqu'au 15 janvier N+1

DÉCLARATION EN LIGNE

Vous avez la possibilité de déclarer les sommes perçues via notre plateforme de télédéclaration :

<https://taxedesejourmieuassy.consonanceweb.fr>

POUR FACILITER VOS DÉMARCHES

Déclarez et payez votre taxe de séjour en ligne et en toute simplicité !

COMMUNE DE MIEUSSY

1, Place de la Mairie - Hôtel de Ville
74440 MIEUSSY
04 50 43 01 67
www.mieuassy.fr
taxedesejour@mairie-mieuassy.com



LA TAXE DE SÉJOUR

Guide pratique hébergeurs
Janvier 2026





LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour existe en France depuis **1910** et est perçue dans la grande majorité des destinations touristiques.

Elle a pour objectif de **financer des actions propres, améliorer l'accueil touristique et accroître la fréquentation touristique.**

La commune a instauré la taxe de séjour au réel.

A QUOI SERT LE PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est l'outil de financement privilégié du développement touristique.

Les services, la communication, les animations, les actions promotionnelles, la coordination des acteurs locaux du tourisme et la qualité de l'accueil au sens large, attirent les touristes sur notre territoire et permettent à la destination de poursuivre son rayonnement.

Intégralement reversée à la commune (article L.2231-14 du CGTC), la taxe de séjour permet de financer une part des dépenses nécessaires au développement touristique du territoire, en évitant de faire supporter celle-ci par la seule population résidente permanente.

QUI RECOUVRE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est payée par les touristes qui logent sur le territoire de la commune de Mieussy à titre onéreux. Elle est perçue par les logeurs et les plateformes toute l'année et est collectée par la mairie de Mieussy.

Les tarifs sont définis par nature et par catégorie d'hébergement. Ils s'appliquent par nuitée et par personne.



LES OBLIGATIONS DES LOGEURS

- **Percevoir la taxe de séjour durant le séjour** (même en cas de paiement différé),
- **Afficher les tarifs,**
- **Faire mention des tarifs sur la facture** remise au client,
- **Déclarer et verser** (selon modalités au dos de ce document).
- Disposer du **numéro d'enregistrement unique** dans chacune de vos fiches d'hébergement.
- Appliquer le **règlement municipal** en matière de changement d'usage.
- Le Maire a la possibilité selon l'art. 2333-53 du CGCT **d'exiger la transmission de la facture** de l'hébergeur à son résident.
- La collectivité a la possibilité de **bloquer une annonce** si le n° d'enregistrement (à solliciter auprès de la collectivité) saisi sur une plateforme (Airbnb) est erroné.



EXONÉRATIONS

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

RESPECTONS LE CADRE LÉGAL

La taxation d'office = respecter le cadre légal, c'est aussi se donner les moyens d'agir !

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la commune Mieussy procédera à la vérification des déclarations produites par les logeurs, et demandera la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Attention ! Le cadre législatif prévoit également la possibilité de recourir à des contraventions de 4ème classe en cas de manquement ou retard dans les déclarations. Ces moyens coercitifs sont uniquement là pour garantir l'équité entre les logeurs face à la taxe de séjour et ainsi permettre de contribuer sereinement à la promotion touristique du territoire dans l'intérêt de tous.

LES TARIFS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2026

Tarif/Personne/Nuitée (hors taxes additionnelles)
Conformément à l'article D.2333-45 du CGCT

NATURE & CATÉGORIE D'HÉBERGEMENT	TARIF/PERSONNE/NUITÉE
Palaces	3.00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	1.30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	1.00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0.90€
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80€
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	0.70€
Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.20€
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus	5% du montant de la location (par nuitée HT et par personne) dans la limite du tarif plafond de 3.00€



©Fabrice Patry